

SMR MC Wallonie
Etablie à 5020 Champion-Namur
rue de Fernelmont, 42

Statuts

Version coordonnée en vigueur au 15 décembre
2023

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été :

- Décidées par l'assemblée générale de la SMR MC Wallonie le 18/12/2024
- Approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités le 21/2/2025

Statuts de la Société Mutualiste des Mutualités Chrétienne pour la Région wallonne - MC Wallonie

STATUTS

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'approbation du groupement de services de mutualités affiliées, par l'assemblée générale de l'Union Nationale le 23 juin 2018 ;

Vu les décisions prises par leurs assemblées générales, les personnes morales suivantes :

Christelijke Mutualiteiten van het Arrondissement Antwerpen
Christelijke Mutualiteit regio Mechelen-Turnhout

Christelijk Ziekenfonds St.-Pietersbond
Mutualité Chrétienne du Brabant Wallon
Christelijke Mutualiteit Brugge

Christelijke Mutualiteit Zuid-West-Vlaanderen
Christelijke Mutualiteit Oostende-Veurne-
Diksmuide Christelijke Mutualiteit Roeselare-
Tielt

Christelijke Mutualiteit Midden-Vlaanderen

Christelijke Mutualiteit van het Land van Waas en Dender
Christelijk Ziekenfonds Sint-Michielsbond

Mutualité Chrétienne du Hainaut Orientale
Mutualité Chrétienne Hainaut Picardie
Mutualité Chrétienne de Liège

Christelijke Mutualiteit Limburg

Mutualité Chrétienne de la Province de
Luxembourg Mutualité Chrétienne de la Province
de Namur Mutualité Saint-Michel

Mutualité Chrétienne de Verviers et d'Eupen

ont décidé, avec le quorum de présence et la majorité requis par la loi, de constituer une société mutualiste conformément aux dispositions de l'ancien article 43bis, § 1^{er} de la loi du 6 août 1990 et de fixer les statuts de cette société mutualiste comme suit :

Vu la décision de l'assemblée générale du 23 juin 2022 de la société mutualiste régionale, prise avec le quorum de présence et la majorité requis par la loi, de se transformer en application de l'article 70, § 10 de la loi du 6 août 1990 en une société mutualiste régionale telle que visée dans l'article 43bis, § 1, alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 et de fixer les statuts de cette société mutualiste régionale comme suit :

Chapitre I. Constitution – dénomination – buts

Article 1

En application de l'article 43 bis, §1, alinéa 2 de la loi du 6 août 1990, une société mutualiste régionale est créée sous la dénomination : « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne ».

La société mutualiste est en application de l'article 70, § 10 de la loi du 6 août 1990 à partir du 7 octobre 2022 transformée en une société mutualiste régionale telle que visée dans l'article 43bis, § 1, alinéa 2 de la loi susmentionnée.

Dans ses relations avec des tiers, la société mutualiste peut utiliser l'abréviation suivante: SMR MC Wallonie.

Article 2

Le but de la société mutualiste régionale est d'accomplir les missions des organismes assureurs pour les compétences dévolues :

- à la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 et du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est, suite à la sixième réforme de l'Etat, transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et du décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération cadre en matière de santé et d'aide aux personnes, telles que déterminées par la Région wallonne, du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d'exécution et de tout autre décret wallon par lequel la Région wallonne confierait de nouvelles missions à la société mutualiste régionale.
- à la Fédération Wallonie Bruxelles pour les matières santé qui sont restées de sa compétence en vertu du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française.

Article 3

Le siège social de la société mutualiste régionale est établi rue de Fernelmont 42 • 5020 Champion-Namur ; elle peut avoir un ou plusieurs sièges administratifs établis au siège d'une des mutualités membres ou au siège de l'union nationale à laquelle ces mutualités sont affiliées.

Pour les activités 'Région wallonne', son champ d'activité s'étend à l'ensemble de la Région wallonne, à l'exception de la région unilingue de langue allemande.

Pour les activités qui lui sont confiées par la Fédération Wallonie Bruxelles (FBW), celle-ci n'ayant pas de territoires défini, le champ d'activité de la SMR MC Wallonie concerne l'ensemble des patients fréquentant les institutions pour laquelle la FBW est compétente.

Article 4

Les mutualités qui composent la société mutualiste régionale sont toutes les mutualités affiliées à l'Union Nationale « ANMC » :

Mutualité Chrétienne

Christelijke Mutualiteit Vlaanderen

La société mutualiste régionale remplit les conditions requises par l'article 43 bis, § 1er, alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 et a obtenu la qualité de société mutualiste régionale en vertu des dispositions de l'article 70, § 10, de la même loi.

Article 5

La mutualité qui, après la constitution, sollicite son affiliation à la société mutualiste régionale, en fait la demande par écrit au président de la société mutualiste régionale.

Cette demande, signée par le président de la mutualité doit mentionner :

- 1° la dénomination de la mutualité et son siège social ;
- 2° la date de sa fondation et celle de sa reconnaissance légale ;
- 3° la convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale de la mutualité qui a décidé de la demande d'admission.

De plus, la mutualité requérante doit prendre l'engagement de se conformer aux statuts et aux règlements particuliers de la société mutualiste régionale et à toutes les décisions prises conformément aux prescriptions statutaires et légales. Elle doit, en outre, joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts.

L'assemblée générale de la société mutualiste régionale statue sur les demandes d'admission.

Chapitre II. Champ d'application personnel

Article 6

Toutes les personnes affiliées pour l'assurance obligatoire aux mutualités affiliées à la société mutualiste régionale, qui tombent dans le champ d'application des compétences visées à l'article 2, sont affiliées d'office à la société mutualiste régionale.

Article 7

Une personne affiliée à la société mutualiste régionale ne peut être exclue que dans les conditions et modalités prévues par la Région wallonne.

Article 8

Pour maintenir sa qualité d'affilié à la société mutualiste régionale, il faut être affilié pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale. Dès le moment où une personne n'est plus affiliée pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale, elle perd de plein droit sa qualité d'affilié à la société mutualiste régionale.

Chapitre III. Organes de la société mutualiste

Section 1. L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale de la société mutualiste régionale est composée d'au moins dix délégués des mutualités affiliées.

Chaque mutualité affiliée peut, à son choix, à l'issue des élections mutualistes de 2022, y être représentée proportionnellement au nombre de ses titulaires et des personnes à charge de ses titulaires qui étaient domiciliés dans la région de langue française au sens de l'article 4 de la Constitution au 30 juin 2021 et qui sont membres de la SMR au sens de l'article 10,2° des présents statuts et ce, à raison d'un délégué par tranche entamée de 23.000 membres. Si l'assemblée générale d'une mutualité élit des délégués suppléants, ceux-ci sont admis à l'assemblée générale de la société mutualiste régionale en remplacement des délégués effectifs de leur mutualité.

Article 10

Pour pouvoir être élu en qualité de délégué à l'assemblée générale de la SMR MC Wallonie, il faut :

- 1° siéger à l'assemblée générale de la mutualité affiliée ;
- 2° être membre de la société mutualiste régionale, c'est-à-dire être titulaire ou personne à charge d'un titulaire d'une mutualité affiliée et être domicilié dans la région de langue française au sens de l'article 4 de la Constitution;
- 3° ne pas être membre du personnel de la société mutualiste régionale ou avoir été licencié en tant que membre du personnel de la société mutualiste régionale pour un motif grave.

Article 11

Les représentants des membres et des personnes à charge à l'assemblée générale des mutualités affiliées qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de la SMR MC Wallonie doivent poser leur candidature, en respectant la procédure reprise dans les statuts de leur mutualité et en respectant les dispositions de l'arrêté royal relatif aux SMR, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procédera à l'élection.

Article 12

Le président de la mutualité concernée qui constate qu'un candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité, l'informe, par lettre recommandée ou par courriel, de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste ce refus peut introduire un recours devant l'Office de contrôle des mutualités.

Les plaintes doivent être adressées à l'Office de contrôle, par lettre recommandée, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de l'envoi de la décision de refus.

L'Office de contrôle dispose de 30 jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

Article 13

En l'absence de candidatures ou de suffisamment de candidatures de personnes qui satisfont aux conditions visées à l'article 10, une mutualité peut être représentée en tout ou en partie par une ou plusieurs personnes, proposées par le conseil d'administration de la mutualité. Il suffit que ces personnes soient membres de l'assemblée générale de cette mutualité ou d'une autre mutualité affiliée à la société mutualiste régionale.

L'assemblée générale de chaque mutualité affiliée qui souhaite être représentée à l'assemblée générale de la société mutualiste régionale doit élire ses délégués parmi les candidats visés à l'article 11 et le cas échéant également parmi les candidats visés à l'alinéa 1er du présent article.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité au sein d'une mutualité affiliée est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs dont dispose cette mutualité, ces candidats sont automatiquement élus.

Dans le cas contraire, il est procédé à un vote. Le vote est secret. Le vote peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par l'Office de contrôle.

Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, priorité est donnée au candidat le plus jeune. L'ordre de présentation est l'ordre alphabétique ; le conseil d'administration de la mutualité choisit par tirage au sort la lettre à laquelle commence cet ordre alphabétique.

Les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité et qui ne sont pas élus en tant que délégués effectifs, sont élus comme suppléants. La liste des suppléants est établie en fonction du nombre de voix que ces personnes ont obtenues ou, en cas d'égalité de voix, comme précisé à l'alinéa qui précède. Les suppléants deviennent délégués effectifs en remplacement des délégués de leur mutualité démissionnaires, exclus ou décédés.

Si le nombre de mandats d'une mutualité qui souhaite être représentée à l'assemblée générale d'une société mutualiste n'est pas ou plus atteint et s'il n'y a pas ou plus de suppléants, l'assemblée générale est malgré tout considérée comme étant composée valablement jusqu'aux prochaines élections mutualistes.

Les mutualités peuvent toutefois, dans un tel cas, présenter de nouveaux délégués de la manière prévue à l'article 10 ou à l'alinéa 1er.

Article 14

§ 1. Perd d'office la qualité de délégué, la personne qui, selon le mode d'introduction de sa demande, ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 10 ou à l'article 13, alinéa 1er des présents statuts.

§ 2. Les délégués qui causent des dommages aux intérêts de la société mutualiste régionale ou qui seraient absents trois fois à une réunion de l'Assemblée Générale sans justification peuvent, sur proposition du Conseil d'Administration, être exclus par décision de l'Assemblée Générale.

Le motif de l'exclusion doit être indiqué dans la convocation. Le représentant dont l'exclusion est proposée, doit être informé par le Président des motifs de son exclusion.

Le délégué concerné a le droit d'être entendu avant que son mandat prenne fin.

Article 15

L'assemblée générale de la SMR MC Wallonie peut désigner un maximum de six conseillers, sur présentation du conseil d'administration. Ces conseillers ont une voix consultative. Ils sont désignés également pour une durée de maximum six ans et leur mandat est renouvelable.

Les personnes qui, au sein de la société mutualiste régionale, soit sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière soit exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Par ailleurs, l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée peut également désigner une personne pour la représenter à l'assemblée générale de cette société mutualiste avec voix consultative.

Article 16

§1. L'assemblée générale délibère et décide sur les matières visées à l'article 15, §§ 1er et 3, de la loi du 6 août 1990 et selon les modalités prévues aux articles 16, 17 et 18 de la même loi, ainsi qu'au sujet de la demande d'adhésion d'une mutualité.

§2. Un membre qui ne peut assister personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale disposant du droit de vote au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre présent et chaque membre légalement représenté de l'assemblée générale dispose d'une voix.

§3. Il est possible d'octroyer aux membres de l'assemblée générale un jeton de présence et/ou un remboursement de frais de déplacement.

Le montant des jetons de présence octroyés est :

1° consigné dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise ;

2° mentionné dans les statuts de la société mutualiste.

§4. L'assemblée générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d'élus de participer aux réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, en outre, prévoir la possibilité :

1° de participer à distance à la réunion par visioconférence,

2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration veille à :

a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;

b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Les compétences du conseil d'administration qui sont visées par le présent paragraphe peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 août 1990.

§5. Par dérogation au § 4, le conseil d'administration peut organiser une réunion de l'assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§6. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l'assemblée générale soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 4 et 5.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visioconférence conformément au § 5 ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application du § 4. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§7. La convocation à la réunion de l'assemblée générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la

base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

§8. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

§9. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le conseil d'administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses. Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§10. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre des élus présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre des élus qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre des élus ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'élus qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre des élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présences devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des élus présents,
- 2° l'identité des élus qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des élus ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

§11. Le conseil d'administration peut déléguer la convocation de l'assemblée générale et les compétences visées aux §§ 4, 5 et 9, conformément aux dispositions de la loi du 6 aout 1990.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 aout 1990, l'assemblée générale nomme un commissaire-réviseur.

La désignation du ou des réviseurs doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l'union nationale dont la société mutualiste régionale fait partie.

La désignation d'un réviseur agréé pour exercer un mandat révisoral est subordonnée à l'accord préalable de l'Office de contrôle. Sauf circonstances exceptionnelles, la société mutualiste régionale ou l'union nationale doit solliciter, sous peine de nullité, cet accord au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'assemblée générale. En cas de désignation d'une société de révision, la demande d'accord préalable de l'Office de contrôle porte simultanément sur le ou les réviseurs agréés qui effectueront au nom et pour le compte de la société de révision, les fonctions de révision concernées.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises ne peut, sous peine de nullité, être effectuée qu'après avoir communiqué à l'Office de contrôle la rémunération attachée à cette fonction.

Les modifications à cette rémunération sont également communiquées à l'Office de contrôle, sous peine de nullité.

Le réviseur fait rapport à l'assemblée générale annuelle qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice déterminé.

Le mandat du réviseur est fixé pour une période renouvelable de 3 ans.

Le réviseur assiste à l'assemblée générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il a rédigé lui-même.

Le réviseur a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale concernant les points se rapportant à ses tâches.

Article 18

Chaque année, une assemblée générale est consacrée en particulier à la présentation et à l'approbation des comptes et à l'examen de la situation de la société mutualiste régionale. Le conseil d'administration fait rapport sur sa gestion, sur les opérations globales de l'exercice écoulé, et présente l'état annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre.

Le conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est également tenu de convoquer l'assemblée générale au plus tard dans les 30 jours, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'assemblée générale.

Section 2. Le conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de maximum six ans ; il est renouvelé après chaque renouvellement de l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 20

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être majeur. Il n'est pas exigé de faire partie de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré.

Les personnes qui ont un mandat d'administrateur peuvent cependant lorsqu'elles assistent aux réunions du conseil d'administration, obtenir le remboursement de frais qui sont liés à la participation à ces réunions.

La nature des frais des administrateurs concernés qui sont remboursés ou qui donnent lieu à un défraiement forfaitaire :

- 1° doit être compatible avec l'objet des missions et l'absence de but lucratif de la société mutualiste régionale ;
- 2° est consignée dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise ;
- 3° est reprise dans les annexes des statuts.

Article 21

§ 1. Le conseil d'administration de la société mutualiste régionale est composé d'au moins 5 administrateurs et au plus d'un nombre d'administrateurs qui ne peut être supérieur à la moitié du nombre de délégués à l'assemblée générale.

Chaque mutualité affiliée peut, à son choix, à l'issue des élections mutualistes de 2022, être représentée au conseil d'administration de la société mutualiste régionale proportionnellement au nombre des titulaires qui y sont affiliés et des personnes à leur charge, qui étaient domiciliés dans la région de langue française au sens de l'article 4 de la Constitution au 30 juin 2021 et qui sont membres de la SMR au sens de l'article 10, 2° des présents statuts et ce, à raison de un délégué par tranche entamée de 65 000 membres (avec un minimum d'un représentant par mutualité affiliée).

Le conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut également compter des administrateurs qui ne représentent pas les mutualités affiliées. Le nombre de ces administrateurs ne peut pas être supérieur à 30 % du nombre total d'administrateurs.

§ 2. Plus de 75 % des mandats ne peuvent être attribués aux personnes d'un même sexe.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut pas être composé à plus d'un quart de personnes rémunérées par la société mutualiste régionale.

Article 22

§1. Sans préjudice du droit des membres de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale de se porter candidat à un autre mandat que celui d'administrateur indépendant, soit de façon spontanée soit en réaction à un éventuel appel aux candidats, le conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut présenter des candidats à l'assemblée générale.

Les candidatures des membres de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale sont adressées au président du conseil d'administration de la société mutualiste régionale, par lettre recommandée ou par courriel, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la société mutualiste régionale qui procédera à l'élection.

Le conseil d'administration de chaque mutualité qui souhaite être représentée au conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut également présenter ses propres candidats.

§2. Le conseil d'administration de la société mutualiste régionale est élu par l'assemblée générale aux conditions prévues à l'article 18 de la loi du 6 août 1990, après avoir pris connaissance de la motivation qui accompagne le cas échéant les candidatures.

Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale, classés selon la mutualité qu'ils représentent et, le cas échéant, s'ils ne représentent pas les mutualités affiliées.

Les candidats apparaissent sur la liste selon l'ordre alphabétique ; le président du conseil d'administration choisit par tirage au sort la lettre à laquelle commence cet ordre alphabétique.

Le vote est secret.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par l'Office de contrôle.

Les administrateurs sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues et en tenant compte de l'article 20, §§ 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 6 aout 1990 et du quota de genre prévu à l'article 21, § 2, des présents statuts.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est attribué au plus jeune.

§3. Le conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut désigner au maximum cinq conseillers. Ils ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de la société mutualiste régionale, soit sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière soit exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction et qui ne sont pas administrateurs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Par ailleurs, l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée peut également désigner une personne pour la représenter au conseil d'administration de cette société mutualiste régionale avec voix consultative.

Article 23

§ 1. Quand la place d'un administrateur se libère avant la fin de son mandat, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur qui satisfait aux conditions d'éligibilité et au même profil et en tenant compte de l'article 20, §§ 1^{er}, 2 et 3, de la loi du 6 aout 1990 et du quota de genre prévu à l'article 21, § 2, des présents statuts.

Par « profil », il y a lieu d'entendre :

1° le fait d'être un administrateur représentant une mutualité ou un administrateur ne représentant pas les mutualités affiliées ;

2° pour les administrateurs représentant une mutualité, le fait de représenter la même mutualité que l'administrateur remplacé ;

3° le fait de disposer de compétences similaires à celles dont disposait l'administrateur à remplacer.

Dans un cas visé à l'alinéa 1^{er}, l'assemblée générale suivante doit procéder à l'élection de l'administrateur qui achèvera le mandat de l'ancien administrateur.

Si un autre administrateur que l'administrateur coopté est élu, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale.

§2. Un administrateur absent trois fois de suite sans excuse motivée est considéré comme démissionnaire. La fin de son mandat est notifiée par écrit à l'administrateur concerné par le Président. Le mandat d'administrateur prend fin à la date telle que mentionnée dans la notification envoyée par le Président.

L'administrateur concerné a le droit d'être entendu avant que son mandat prenne fin.

Perd d'office la qualité d'administrateur, la personne qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale peut décider de révoquer un administrateur selon la procédure prévue à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 aout 1990.

Chaque administrateur peut également démissionner en informant par écrit le Président. Après avoir présenté sa démission, un administrateur est tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son remplacement puisse être raisonnablement assuré conformément au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 23 bis

§1. Les décisions du conseil d'administration sont prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf pour la révocation d'un administrateur.

Le vote peut se faire à main levée, ou par appel nominal si la moitié des administrateurs ou si le président le demande. Lorsqu'il faut voter au sujet des personnes, il y a scrutin secret.

Un membre qui ne peut personnellement assister au conseil d'administration, peut se faire représenter moyennant une procuration écrite, par un autre membre du conseil d'administration disposant du droit de vote. Chaque membre ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

§2. Lorsque le conseil d'administration n'est pas constitué valablement, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les huit jours civils qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement concernant les points qui sont repris pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

§3. Le conseil d'administration est tenu en principe en présence des administrateurs.

Afin de permettre au plus grand nombre d'administrateurs de participer aux réunions du conseil d'administration, le président peut, en outre, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

- 1° de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
- 2° de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le président veille à :

- a) ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
- b) ce qu'il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

§4. Par dérogation au § 3, le président peut, si le conseil d'administration lui a délégué cette compétence, organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles », il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d'une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d'éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§5. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 août 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du conseil d'administration soit valable, restent d'application dans les situations visées aux §§ 3 et 4.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au conseil d'administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 4 ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 3. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§6. La convocation à la réunion du conseil d'administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur.

§7. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

§8. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite:

- la convocation contient l'ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l'information nécessaire afin de permettre l'échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou « abstention » ;
- la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l'adresse postale et/ou l'adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
- la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

§9. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

- 1° le nombre des administrateurs présents ;
- 2° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont donné une procuration ;
- 3° le nombre des administrateurs ni présents ni représentés ;
- 4° le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
- 5° les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
- 6° le nombre d'administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d'administrateurs qui y ont participé en présentiel ;
- 7° le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présences devra en outre reprendre :

- 1° l'identité des administrateurs présents,
- 2° l'identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,
- 3° l'identité des administrateurs ni présents ni représentés,
- 4° le cas échéant, l'identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

Article 24

§ 1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

§ 2. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences de gestion au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, et/ou encore à un ou plusieurs comités, dont la majorité des membres, désignés par le conseil d'administration, sont des administrateurs.

Cette délégation ne peut cependant porter sur :

- 1° la politique générale de la société mutualiste régionale ;
- 2° l'intégralité des compétences du conseil d'administration ;

3° le reporting visé à l'article 24, § 2 de la loi du 6 aout 1990 ;

4° le reporting visé à l'article 43 de la loi du 6 aout 1990 ;

§ 3. Une fois par an, le président, l'administrateur ou les administrateurs et les comités visés au §2 remettent un rapport au conseil d'administration sur l'exécution des compétences déléguées.

§ 4. Sans préjudice des dispositions de l'article 20, § 3 de la loi du 6 aout 1990, le conseil d'administration de la société mutualiste régionale peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de la société mutualiste régionale, ainsi que de la représentation de la société mutualiste régionale en ce qui concerne cette gestion journalière. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être administrateurs.

Ces personnes agissent individuellement, conjointement ou collégalement avec l'administrateur ou les administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière.

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de ces personnes.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société mutualiste régionale que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention d'un organe investi du pouvoir d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers à condition que leur désignation soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

Des limitations de compétence ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§ 5. Le conseil d'administration, le président, les administrateurs, les comités auxquels le conseil d'administration a délégué une partie de ses compétences et les personnes chargées de la gestion journalière de la société mutualiste régionale peuvent aussi déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Les mandataires spéciaux visés à l'alinéa précédent ne doivent pas nécessairement être des administrateurs.

Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Ces mandataires lient la société mutualiste régionale dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Article 25

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration désigne en son sein une ou plusieurs personne(s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière de l'entité concernée au sens de l'article 24, § 4, alinéa 4 des statuts. Cette personne (ces personnes) sont soumise(s) à la procédure d'agrément établie par le conseil d'administration de l'Union Nationale à laquelle la SMR est affiliée.

Article 26

Le président est chargé de la direction de l'assemblée générale et du conseil d'administration ; il veille à l'exécution des statuts et des règlements.

Le Président a le droit de convoquer extraordinairement le conseil d'administration.

Article 27

Le secrétaire établit tous les documents signe la correspondance, rédige les procès-verbaux des réunions et signe également les mandats de paiement. Il est chargé de la conservation des archives et de la tenue du fichier des membres de la société mutualiste régionale.

Il occupe également la direction générale du secrétariat et est responsable, en ce qui concerne le conseil d'administration, du bon fonctionnement des services.

Article 28

Le Trésorier est responsable vis-à-vis du conseil d'administration des finances de la société mutualiste régionale, de la tenue des pièces comptables imposées par la réglementation, de l'établissement des statistiques, ainsi que de la situation financière.

Article 29

Les mandats de paiement sont signés ensemble par au moins deux personnes mandatées par le CA.

Article 30

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le président le convoque.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans un délai de dix jours à la demande justifiée d'un cinquième au moins des membres.

Il adopte les règlements concernant la politique de ses réunions et soumet des règlements spéciaux à l'assemblée générale pour approbation.

Article 30bis

§1. Le conseil d'administration représente la société mutualiste régionale, en ce compris la représentation en justice.

§2. Le conseil d'administration peut toutefois décider de confier cette représentation au Président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, visé(s) à l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, agissant seuls, conjointement ou collégalement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers à condition que cette décision soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

Des éventuelles limitations de compétences ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

§3. Le conseil d'administration ou la ou les personne(s) qui, en application de l'article 25, dernier alinéa des statuts, a (ont) un pouvoir général de représentation, peut (peuvent) désigner des mandataires spéciaux pour représenter la société mutualiste régionale pour un acte juridique spécifique ou une série d'actes juridiques spécifiques.

Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs.

Ces mandataires lient la société mutualiste régionale dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Chapitre IV. Services

Article 31

Le service mis en place au sein de la société mutualiste régionale vise à mettre en œuvre les piliers de la protection sociale wallonne conformément aux dispositions du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre V. Budgets et états financiers

Article 32

Les dispositions comptables sont réglementées conformément aux dispositions du décret et de ses décrets d'application et conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 aout 1990.

Les recettes de ce service comprennent:

- 1° les cotisations ;
- 2° les subventions des pouvoirs publics;
- 3° les dons et legs ainsi que les recettes et revenus divers pour chaque service auquel ils sont particulièrement destinés.
- 4° les intérêts et les bénéfices revenant au service sur les titres achetés ou vendus.

Le service doit supporter la part des frais administratifs, les pertes sur titres et les dépenses résultant de l'application de ses statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste régionale ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles expressément prévues dans les présents statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste régionale doivent être investis conformément à l'article 29 § 4 de la loi du 6 aout 1990.

Chapitre VI. Modifications des statuts, dissolution et liquidation

Article 33

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et délibérant selon les formes déterminées par la loi du 6 août 1990 et les statuts.

Une modification des statuts ne peut être décidée que si la moitié des membres sont présents ou représentés et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 34

§ 1. La société mutualiste régionale peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 6 août 1990 sont d'application dans ce cas.

§2. Pendant la durée d'existence de la société mutualiste régionale, toute distribution de fonds est interdite.

§3. Les actifs résiduels seront, en cas de dissolution, utilisés conformément aux dispositions de l'art. 48, § 1^{er} et 2 de la loi du 6 août 1990.

La destination des actifs résiduels doit être approuvée par l'assemblée générale de l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée.

§4. La désignation du ou des liquidateurs par l'assemblée générale de la société mutualiste régionale doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l'assemblée générale de l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée.

Sauf circonstances exceptionnelles (comme déterminées par l'Office de contrôle, la société mutualiste régionale doit solliciter, à peine de nullité, au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'assemblée générale, l'accord de l'Office de contrôle.

La désignation des liquidateurs ne peut être effectuée, à peine de nullité, qu'après avoir communiqué l'Office de contrôle la rémunération attachée à cette fonction. Les modifications à cette rémunération sont également communiquées à l'Office de contrôle, à peine de nullité.

Chapitre VII. Entrée en vigueur

Article 35

Les présents statuts entrent en vigueur à la date décidée par l'assemblée générale et après approbation par le Conseil de l'Office de contrôle, telle que visée à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Annexe 1 - Nature des frais remboursés

En application des articles 16, § 3 et 20, al 4, les frais suivants font l'objet d'un remboursement en faveur des membres volontaires de l'assemblée générale et des administrateurs volontaires. Les conseillers volontaires auprès de l'assemblée générale et du conseil d'administration peuvent également obtenir ce remboursement.

En toute hypothèse, les membres professionnels de ces instances ne peuvent prétendre au remboursement de leurs frais.

- Frais de déplacement

§1. Assemblée générale

Le mandat de membre de l'Assemblée Générale est non rémunéré.

Les membres de l'Assemblée Générale volontaires reçoivent une indemnité pour leurs déplacements, quel que soit le moyen de transport utilisé, dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

§2. Conseil d'administration

Le mandat de membre du Conseil d'Administration est non rémunéré.

Les administrateurs volontaires reçoivent une indemnité pour leurs déplacements, quel que soit le moyen de transport utilisé, dans le respect de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

En toute hypothèse, les frais de déplacement ne peuvent être remboursés qu'en cas de présence physique effective à une réunion se tenant en présentiel.

Lorsque plusieurs réunions ont lieu le même jour, au même endroit, les frais de déplacement ne sont remboursés qu'une seule fois.

L'indemnité pour les frais de déplacement est calculée comme suit :

- transport propre voiture: un montant forfaitaire par km pour chaque kilomètre effectivement parcouru, dont le remboursement par km correspond à l'indemnité kilométrique des fonctionnaires fédéraux lorsqu'ils utilisent leur propre moyen de transport pour des déplacements professionnels
- transport propre vélo : un montant forfaitaire par km pour chaque kilomètre effectivement parcouru, dont le remboursement par km correspond à la somme hors taxe déterminée annuellement par l'administration fiscale pour l'utilisation du vélo
- transports en commun (train-tram-bus-métro) ou taxi : un montant égal aux titres de transports en commun effectivement utilisés ou à la note du taxi.

Les personnes à mobilité réduite qui doivent utiliser un moyen de transport adapté pour leur déplacement peuvent se faire rembourser les frais engagés sur présentation de justificatifs.

Lorsqu'une combinaison de moyens de transport est utilisée, une indemnisation peut être obtenue par moyen de transport utilisé selon les règles applicables à chacun des moyens de transport utilisés.

L'intervention dans les frais ne peut être supérieure au montant des frais réellement exposés.